

Résumé des modifications apportées à la nomenclature des aides à la mobilité au 1^{er} octobre 2014 (AR 27/05/2014– MB 22/07/2014)

1 : Amélioration du remboursement des produits "(pseudo-) sur-mesure"

Une série d'adaptations (accessoires) sont insérées dans la nomenclature, parmi lesquelles la distinction suivante peut être établie :

1. nouvelles prestations pour les produits fabriqués en série qui sont actuellement demandés comme sur-mesure. Ceci aura pour conséquence que moins de dossiers sur-mesure seront introduits et que les patients qui ont besoin de ces produits pourront faire appel à la nomenclature classique et seront donc aidés plus rapidement.
Parmi ces produits, on trouve e.a. élément chauffant pour membres supérieurs, appuie-tête avec positionnement fonctionnel, harnais de sécurité, système de commande pour l'accompagnateur, ... Pour ces produits, une demande d'inscription sur la liste des produits admis au remboursement devra être introduite par les fabricants.
2. nouvelles interventions forfaitaires pour les accessoires fabriqués ou modifiés sur-mesure qui ne sont actuellement pas remboursés. L'intervention forfaitaire est un complément forfaitaire pour adapter les accessoires prévus dans la nomenclature en fonction des besoins individuels du patient. De cette manière, on obtient un remboursement pondéré pour le surcoût de des prestations. Grâce à cette intervention, les patients auront une voiturette mieux adaptée.
Parmi ces interventions forfaitaires, on trouve e.a. les adaptations des repose-jambes, des coussin d'accoudoir et des tablettes, les plates-formes pour appareillage médical, ... Etant donné qu'il s'agit à chaque fois de prestations individuelles, elles ne doivent pas être reprises sur la liste des produits admis au remboursement.

2 : Suppression de la cotisation Recupel

Vu les faibles montants en jeu (0,40 EUR TVAc), l'intervention de l'assurance pour la cotisation Recupel n'est plus justifiée. Cette intervention est donc supprimée.

3 : Cumul d'un cadre de marche avec une voiturette électronique

Le cumul entre un cadre de marche et une voiturette électronique est autorisé pour les utilisateurs souffrant d'une maladie neuromusculaire évolutive, d'une myopathie évolutive, de sclérose en plaques, d'une polyarthrite chronique inflammatoire d'origine immunitaire selon les définitions acceptées par la Société Royale Belge de Rhumatologie (arthrite rhumatoïde, spondyloarthropathie, arthrite rhumatoïde juvénile, lupus érythémateux et sclérodermie) et pour les utilisateurs avec tétraparésie ou quadriparésie.

4 : Alignement des adaptations des voiturettes actives aux dimensions individualisées sur celles remboursables pour les voiturettes actives 'classiques'

Les mêmes adaptations sont remboursées pour les 2 types de voiturettes actives.

5 : Amélioration du remboursement des systèmes de dossier modulaire adaptable

Plusieurs sous-groupes (soutien lombaire modèle souple, soutien lombaire modèle rigide et soutien lombo-thoracique modèle rigide) sont créés qui correspondent aux différents produits existant sur le marché. Le cumul est élargi à d'autres types de voiturettes.

NB : Les 3 nouvelles prestations n'entreront en vigueur qu'au moment où les listes de produits correspondantes auront été établies. (voir disposition transitoire dans l'AR)

En outre, une table de concordance sera établie entre les anciens et les nouveaux codes d'identification des produits afin de faciliter le traitement des demandes en cours auprès des mutuelles.

6 : Remboursement des unités d'assise modulaires adaptables + châssis

Deux prestations sont créées pour les unités d'assise modulaires adaptables (utilisateurs de moins de 12 ans et utilisateurs entre 12 et 21 ans). Ces produits sont, pour le groupe-cible visé, une alternative à un siège-coquille sur mesure. Ils offrent un soutien actif de la position d'assise de l'utilisateur. Ce soutien actif peut être individualisé grâce à divers modules d'extension et accessoires. L'unité d'assise complète est réglable dans différentes dimensions et peut toujours être ajustée progressivement en cas de changements anatomiques (e.a. la croissance) ou en cas d'intervention ou de changements fonctionnels et neurologique. Des forfaits d'adaptation annuels sont également prévus.

L'unité d'assise modulaire adaptable remplace l'unité d'assise normale (dossier et siège) de la voiturette électronique ou est montée sur un châssis spécifique. Une prestation pour ce châssis spécifique est également créée.

7 : Système de conduite et de propulsion à « double cerceau » pour voiturettes actives

Une prestation spécifique est créée pour le système de conduite et de propulsion à « double cerceau » pour les voiturettes actives. Cette adaptation spécifique correspond d'une part aux besoins des utilisateurs et d'autre part aux produits disponibles sur le marché pour cette catégorie de voiturettes.

8 : Forfait de location pour une voiturette de maintien et de soins

Par analogie avec les autres types de voiturettes, pour le bénéficiaire dont les besoins fonctionnels sont tels qu'il a besoin d'une ou plusieurs adaptations non couvertes par le forfait de location, les dispositions prévues sous les points I à III de l'article 28§8 sont d'application pour l'aide à la mobilité délivrée et ses adaptations.

9 : Procédure en cas de cumul entre un tricycle orthopédique et une voiturette manuelle pour enfants

Les procédures de demande sont modifiées afin que lors du cumul d'un tricycle orthopédique avec une voiturette manuelle pour enfants, on passe toujours par une équipe multidisciplinaire pour la première demande d'intervention pour la voiturette.

10 : Interventions forfaitaires pour scooters électroniques

Des interventions forfaitaires pour les scooters sont instaurées afin de permettre au patient de choisir un autre type de scooter que celui auquel il a droit.

11 : Revalorisation de certaines interventions forfaitaires liées aux voiturettes actives

Au 01/11/2012, le remboursement des voiturettes actives (pour adultes et pour enfants) a été revalorisé de 250 EUR. A l'époque, certaines interventions forfaitaires ont été oubliées : 521894-521905, 521916-521920, 522034-521045 et 522115-522126.

Le remboursement de ces prestations est à présent aligné sur celui des voiturettes actives.